



MAIRIE  
de  
**MONTCENIS**  
(Saône et Loire)

ARRONDISSEMENT  
**D'AUTUN**

Téléphone : 03.85.55.35.01  
Télécopie : 03.85.55.21.30  
mairiemontcenis@wanadoo.fr  
Code Postal 71710

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du samedi 23 mai 2020

**Présents :** Monsieur BUISSON, Madame DEGRANGE, Monsieur DUCROUX, Madame JURY POMPA, Monsieur SOUBIRANT, Madame BOUTHIERE, Monsieur NUGUES, Madame FREITAS DA MOTA, Monsieur DEGUEURCE, Madame RODET-BOUSSUGE, Monsieur LOPES, Madame MACHURON, Monsieur CALARCO, Madame JULIEN, Monsieur ESLING, Madame PAILLARD, Monsieur BALAGUER, Madame PRIOR, Monsieur BORSOI,

**Ont donné pouvoir :** /

**Absent(s) excuse(es) :** /

**Absent(s) non excusé(es) :** /

**Secrétaire de séance :** Madame FREITAS DA MOTA

Monsieur le Maire sortant Thierry BUISSON, ouvre la séance à 14 H 30.

Après une prise de parole de Monsieur le Maire sortant, l'ordre du jour commence

Ordre du Jour :

**1) Election du Maire :**

Monsieur le Maire sortant Thierry BUISSON procède à l'installation du Conseil Municipal et procède à l'appel nominal à l'installation du Conseil Municipal :

- BUISSON Thierry,
- DEGRANGE Christine,
- DUCROUX Olivier,
- JURY-POMPA Stéphanie,
- SOUBIRANT Gilles,
- BOUTHIERE Corinne,
- NUGUES Marc,
- FREITAS DA MOTA Céline,
- DEGUEURCE Gilles,
- RODET-BOUSSUGE Nicole,
- LOPES Joaquim,
- MACHURON Jacqueline,
- CALARCO François,
- JULIEN Frédérique,
- ESLING André,
- PAILLARD Virginie,

- BALAGUER Michel,
- PRIOR Suzy,
- BORSOI Pascal,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Lecture des résultats d'élection :

Nombre d'électeurs inscrits : 1 770

Nombre de votants : 512

Nombre de suffrage exprimés : 444

L'attribution des sièges conformément au code électoral donne la répartition suivante :

19 conseillers municipaux :

Monsieur Thierry BUISSON, Maire sortant déclare installer :

- BUISSON Thierry,
- DEGRANGE Christine,
- DUCROUX Olivier,
- JURY-POMPA Stéphanie,
- SOUBIRANT Gilles,
- BOUYHIÈRE Corinne,
- NUGUES Marc,
- FREITAS DA MOTA Céline,
- DEGUEURCE Gilles,
- RODET-BOUSSUGE Nicole,
- LOPES Joaquim,
- MACHURON Jacqueline,
- CALARCO François,
- JULIEN Frédérique,
- ESLING André,
- PAILLARD Virginie,
- BALAGUER Michel,
- PRIOR Suzy,
- BORSOI Pascal

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

Considérant qu'il convient en premier lieu, de procéder à l'élection du Maire, la présidence étant assuré par le doyen d'âge en vertu de l'article L.2122-8 du Code des Collectivités territoriales.

Monsieur Michel BALAGUER prend la présidence, vérifie que le quorum est atteint et fait lecture des articles relative au mode de scrutin de l'élection du Maire :

**Article L.2122-4 :**

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celle de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Article LO2122-4-1 :**

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement les fonctions. »

**Article L2122-5 :**

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

**Article L.2122-5-1 :**

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

**Article L.2122-6 :**

Les agents salariés au maire ne peuvent être adjoints si cette activité est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

**Article L.2122-7 :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article L.2122-8 :**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Je déclare le scrutin ouvert, fait constater que l'urne est vide et procède à l'élection du maire.

**Proclamation des résultats :** Monsieur THIERRY BUISSON est proclamé Maire à la majorité absolue.

**2) Détermination du nombre des Adjoints :**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Montcenis un effectif maximum de cinq Adjoints,

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois Adjoints.

Le Maire propose la création de deux postes d'Adjoints.

Ce qui portera le nombre de cinq Adjoints au Maire pour la Commune de Montcenis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à **l'unanimité**.

**DECIDE** la création de deux postes d'Adjoints au Maire et de porter le nombre à cinq Adjoints au Maire pour la Commune de Montcenis.

### **3) Elections des Adjoints :**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-7-2 ;

Il convient de procéder à l'élection des Adjoint

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.

Par Ailleurs, je vous rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste.

Afin de procéder au vote le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes, pour le dépôt, auprès de Monsieur le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints désigner.

A l'issus du délai, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposées par Madame DEGRANGE Christine pour la liste « vivre ensemble à Montcenis » qui comprend cinq noms :

- DEGRANGE Christine,
- LOPES Joaquim,
- FREITAS DA MOTA Céline,
- SOUBIRANT Gilles,
- JURY-POMPA Stéphanie

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste lui a été déposé et informe qu'il va procéder à l'élection de la liste des Adjoint

Proclamation des résultats : La liste présentée par Madame DEGRANGE Christine est élue à 17 voix pour 2 bulletins nuls.

### **4) Chartre de l'élu local (art L.2121-7 du CGCT) :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la chartre de l'él

1-L'él

2-Dans l'exercice de son mandat, l'él

3-L'él

4-L'él

5-Dans l'exercice de ses fonctions, l'él

6-L'él

7-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire remet un exemplaire de la Chartre de l'élu local à chaque conseiller du Conseil Municipal

## **5) Indemnités du Maire et des Adjoints :**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame DEGRANGE Christine qui expose que vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1983 relatif aux indices de la fonction publique,

Le Maire explique que le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être perçue par le Maire est de 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (IB 1027) et de l'indemnité susceptible d'être perçue par les Adjoint est de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (IB 1027).

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Article 1 :** Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 13.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 12.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 12.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 12.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 :** Revalorisation :

Les indemnités de la fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3 :** Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer les taux mentionnés ci-dessus,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer les revalorisations des indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à inscrire les crédits correspondants aux budgets.

## **6) Délégation de pouvoirs au Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT) :**

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal peut décider de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Article 1 :** Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

2. De procéder dans les limites d'un montant inférieur à 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 20 000 € ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs inférieurs à 50 000 € et qui ne sont grevés ni conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :  
Constitution de partie civile, contentieux en matière de personnel, de police, d'administration communale, d'urbanisme etc.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
16. De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
19. D'exercer, au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application de la délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Maire : /

Questions diverses : /

Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 30.

La secrétaire de séance,



C. FREITAS DA MOTA

Le Maire,



T. BUISSON